

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE RANJEVA

Obligation de prévention

Obligation de prévention — Obligation erga omnes fondée sur la solidarité internationale — Obligation permanente de vigilance et de coopération pesant sur tous les Etats parties — Responsabilité internationale des Etats pour omission — Action diplomatique concertée.

1. En droit, la responsabilité internationale pour omission est admise pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale. La stipulation de l'obligation de prévention s'inscrit dans une approche des relations juridiques internationales fondée sur la solidarité internationale, voire mondiale. Cette dimension offre alors à l'interprétation des relations juridiques une nouvelle dimension des relations juridiques internationales. Au paragraphe 430, l'arrêt décrit le contenu de l'obligation de prévention en termes d'obligation de moyen et non de résultat au sens propre dans la mesure où aucune garantie de succès ne peut être assurée. Si l'Etat partie a le pouvoir discrétionnaire d'agir dans le sens qu'il estime le plus opportun, la question se pose de savoir si celui-ci est libre d'agir ou de ne pas agir face à l'obligation de prévention que prescrit la convention de 1948 contrairement aux règles du droit international général classique. Exceptionnellement, un Etat partie est tenu d'agir et dans ce cas, une inertie ou une indifférence constitue une violation de l'obligation de prévention du génocide. Le silence de la Convention sur les conditions qu'elle fixe pour l'exécution de cette obligation confère à l'Etat partie la compétence pour apprécier de manière discrétionnaire les conséquences qu'il entend tirer des faits constitutifs du différend. Mais la question est de savoir si l'abstention peut être une option licite au regard du droit conventionnel en question.

2. La convention de 1948 crée à la charge des Etats parties l'obligation de prévenir le crime de génocide (cf. arrêt, paragraphe 166). Une telle stipulation conventionnelle a représenté, en son temps, une mise à jour des prescriptions du droit international positif aux exigences de la morale universelle. Le caractère universel de la vocation juridictionnelle justifiait ce rappel : la conscience universelle a été interpellée directement par les problèmes de violations de la convention de 1948 alors que la plupart des grands acteurs de la vie internationale était présent sur le champ de la catastrophe. Par ailleurs, une dimension de l'obligation semble avoir été oubliée : le caractère permanent de cette obligation à la différence de celle de punir ; la vigilance, exercée avec discernement, doit être constante avec un degré plus intense d'intérêt sinon de curiosité en période de crises politiques ou humanitaires. La Cour devait rappeler, dans le cadre de la présente affaire, que l'obligation de prévention pèse sur tous les Etats parties à la Convention. Cependant, le contenu de cette obligation doit être interprétée *in concreto* en fonction de la situation particulière de chaque intéressé. La restriction de l'examen de la Cour aux obligations juridiques des seuls Etats parties à la présente instance ne saurait être interprétée comme une relativisation ou une *extranéisation* de l'obligation de prévenir le crime de génocide qu'a contractée la communauté internationale.

3. Le rappel des travaux préparatoires à l'adoption de la convention de 1948 (arrêt, paragraphe 164) montre que les participants ont plus porté leur intérêt sur l'obligation de punir que sur celle de prévenir le crime de génocide. Les circonstances historiques et politiques qui ont immédiatement précédé et suivi la seconde guerre mondiale expliquent cette information. Au regard de l'économie générale des instruments internationaux de l'immédiat après-guerre, l'obligation de prévenir relevait essentiellement de la déclaration des droits et des devoirs de l'Etat (A/RES/177 et A/RES/178 (II)). Le présent arrêt met un terme aux éventuelles querelles plus

idéologiques que juridiques : l'obligation de prévenir relève de l'ordre normatif de droit positif (arrêt, paragraphe 165). Le principe affirmé, la concrétisation de son contenu n'en est pas pour autant aisée. L'embarras qui empreint la description au paragraphe 430 de l'arrêt illustre les difficultés rencontrées lorsqu'il s'agit d'en fixer les contours.

4. L'arrêt examine les manquements à l'obligation de prévenir le crime de génocide par rapport à la «*due diligence*» en termes de comportements et d'actes imputables à un Etat en particulier ; *mutatis mutandis*, la Cour a adopté une analyse des manquements allégués en termes analytiques de comportement individuel. Dans une perspective de responsabilité conventionnelle dans les relations bilatérales une telle démarche se justifie aisément. A l'analyse, on est amené à se demander si cette approche est suffisante pour couvrir l'ensemble des relations d'obligations dans la convention de 1948 lorsqu'il s'agit de vigilance dans une perspective multilatérale et de surcroît face au crime international absolu qu'est le génocide. Pour satisfaire à la solidarité internationale qui est à la base de l'obligation de prévenir le génocide, il est difficile de considérer le rayonnement du lien conventionnel de cet instrument comme une juxtaposition de relations bilatérales entre les Etats parties ; la Convention manquerait son but si elle ne donnait pas naissance à un groupement auquel ferait défaut l'unité conceptuelle en matière normative. Ainsi, peut être expliquée la qualification des obligations consacrées par la présente Convention comme des obligations *erga omnes* valables «même en dehors de tout lien conventionnel» (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23*). La force obligatoire de l'obligation découle non pas de l'engagement particulier de l'Etat, mais de la valeur que le droit attribue à cette obligation.

5. La convention de 1948 marque, sans aucun doute, un progrès du droit dans une double direction. En premier lieu, elle stipule l'engagement de prévenir le crime de génocide lorsqu'elle précise le cadre de l'action discrétionnaire de l'Etat en donnant à l'article II la qualification juridique des faits constitutifs de génocide. En second lieu, elle crée une obligation de résultats dans l'article V lorsqu'elle impose des mesures législatives nécessaires pour l'application de la Convention. Mais le premier engagement fait problème dans la mesure où l'existence de certains des faits qui sont énoncés à l'article II crée une obligation de faire. De même, une tentative de qualification des faits au regard de cet article est délicate à mettre en œuvre dans la mesure où elle comporte une appréciation subjective et péjorative sur le comportement de l'Etat à qui sont attribués les faits alors que la problématique du génocide s'inscrit dans un cadre de coopération multilatérale. La tentation est en effet grande de valider, sans discernement, les présupposés ethniques de la base de constitution d'un Etat. Une conséquence en droit s'impose : les Etats ne peuvent dès lors s'abstenir de rechercher des renseignements et des informations de nature à éclairer leur décision lorsque sont en cause de tels faits. Cette conclusion est incontournable pour des raisons pratiques. L'engagement de l'Etat partie est sanctionné par la responsabilité conventionnelle en ce sens que chaque Etat a dû prévoir à quoi il s'engageait ainsi que les conséquences juridiques qu'il devrait assumer en cas de défaillance. Il ne faut pas permettre que ces prévisions puissent être déjouées par une qualification subjective et artificielle de tiers par rapport aux faits visés au même article II, alors que tous les Etats contractants font partie d'un même ensemble conventionnel.

6. Pour ces raisons, il faut cependant accepter en toute humilité les difficultés rencontrées par le juge pour contrôler la réalité de la menace ou du risque de génocide lorsqu'il s'agit d'appréciation. Mais, toujours est-il que cette appréciation relève de la compétence de chaque Etat partie. Par-delà le rappel de l'obligation de droit international général qui prohibe l'immixtion dans les affaires intérieures d'un Etat, l'évaluation des risques de génocide, dans le contentieux devant la Cour internationale de Justice, relève essentiellement de l'appréciation qui ressort de l'action diplomatique de plus en plus concertée. C'est dans ce sens que s'inscrivent les

prescriptions de l'article VIII et la démarche diplomatique comme illustration du contenu de l'obligation de prévention. Un contrôle judiciaire de la qualification des faits risque d'amener le juge à substituer son analyse à celle des autorités des États responsables des relations internationales.

(Signé) Raymond RANJEVA.
